



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, présenté en application de la résolution [71/198](#) de l'Assemblée.

* [A/76/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résumé

Dans le présent rapport, le premier soumis par le nouveau titulaire du mandat, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, expose la vision qui guidera l'exécution de son mandat, ainsi que ses principales priorités thématiques et stratégiques, les questions sur lesquelles il se penchera et les recherches qu'il entend mener pendant son mandat.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Thèmes transversaux guidant la vision du Rapporteur spécial	4
III. Sujets des recherches et travaux définis par le Rapporteur spécial	8
A. Enquêtes sur les décès, Protocole du Minnesota et capacités médico-légales au sein du système des Nations Unies	8
B. Décès en détention	12
C. Féminicides : une tragédie mondiale évitable aux proportions pandémiques	13
D. Protection des dépouilles des victimes de meurtres	
E. Peine de mort	16
F. Enseignements tirés de la pandémie de maladie à coronavirus et de l'épidémie d'Ebola de 2014 et 2015	17
G. État d'application des principales recommandations formulées par les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires entre 1982 et 2022	21
H. La préparation aux catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe vues sous l'angle du droit à la vie	22

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, soumet le présent rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution 44/5 du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit du premier rapport établi par l'actuel titulaire du mandat, qui a été nommé Rapporteur spécial par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-sixième session ordinaire et qui est officiellement entré en fonction en avril 2021. Le Rapporteur spécial y expose la vision qui guidera l'exécution de son mandat, y compris les principales priorités thématiques et stratégiques qu'il a définies.

2. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il adoptera une approche axée sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans un esprit de coopération, il accordera une attention particulière à la définition et à la promotion des meilleures pratiques et à l'application effective des normes pertinentes, tout en garantissant une approche centrée sur les victimes dans toutes les activités relevant de son mandat.

3. Le Rapporteur spécial fera fond sur le travail remarquable de ses prédécesseurs et espère mettre à profit ses propres connaissances en sciences médico-légales dans l'exécution de son mandat, notamment en appuyant les efforts visant à investiguer et à documenter les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, afin de promouvoir la responsabilité à l'égard de ces crimes, ainsi que la vérité, la justice et l'octroi de réparations aux victimes.

4. Le Rapporteur spécial souhaite rendre un hommage particulier à Christof Heyns, qui est décédé soudainement en mars 2021. Grâce à son travail phénoménal, pour le mandat et pour la protection et la promotion des droits humains dans le monde entier, il nous a laissé un héritage vaste et durable.

II. Thèmes transversaux guidant la vision du Rapporteur spécial

5. Dans cette section, le Rapporteur spécial exposera les thèmes clés qui soutendront et guideront son approche des activités qu'il mènera au cours de son mandat, puis décrira les domaines de recherche définis et les projets particuliers qu'il entend entreprendre.

Application des normes pertinentes

6. Compte tenu de la primauté du droit à la vie, consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de son corollaire, l'interdiction absolue de la privation arbitraire de la vie, le Rapporteur spécial plaide en faveur de l'application effective des normes relatives aux activités de prévention et aux enquêtes en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans chacun des domaines d'activité et des projets de recherche proposés, tels que décrits ci-après, le Rapporteur spécial s'attachera à introduire une perspective de mise en œuvre et à fournir aux États et autres parties prenantes des orientations sur les mesures concrètes à prendre pour que le droit à la vie soit respecté, protégé et réalisé. Si nécessaire, le Rapporteur spécial s'efforcera de compléter les règles et normes internationales existantes, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes

sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux¹, par un compte rendu fiable et plus complet des mesures concrètes que les détenteurs d'obligations devraient prendre en vue de s'y conformer.

7. Cette approche axée sur la mise en œuvre comprendra la définition et la promotion de meilleures pratiques à chaque fois que possible, ce qui permettra de clarifier l'objet des règles internationales et de définir des pistes pour l'accomplissement des obligations normatives. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial s'efforcera de trouver des exemples de cas dans lesquels des mesures efficaces ont été prises pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou enquêter à ce sujet, afin de démontrer, concrètement, quelles mesures sont précieuses et utiles pour protéger le droit à la vie.

8. L'année 2022 marquera le quarantième anniversaire de la création du mandat. Le Rapporteur spécial estime qu'il pourrait être utile, à cette occasion, de réexaminer les recommandations formulées par les titulaires du mandat depuis sa création, de déterminer dans quelle mesure elles ont été appliquées et d'évaluer leurs effets. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée aux principales normes pertinentes pour le mandat, à savoir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et le Protocole du Minnesota.

Prévention

9. La prévention des violations des droits humains est au cœur de l'action du système des Nations Unies. Le Secrétaire général a déclaré dans son récent appel à l'action que la prévention était un principe commun à toute l'Organisation et une priorité absolue, non seulement pour ce qui était de son programme de réforme, mais aussi dans la prise de décisions et l'élaboration de programmes². Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi reconnu son propre rôle, ainsi que celui des États, dans la prévention des violations des droits humains (résolution 38/18 du Conseil), affirmant que la prévention devrait comprendre aussi un volet structurel, visant à empêcher les violations systémiques et à réduire les risques de violations à long terme (A/HRC/43/37).

10. La prévention est un élément central des travaux des titulaires depuis la création du mandat, ce qui se reflète dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés à l'unanimité par le Conseil économique et social en 1989. Les mesures visant à prévenir la perte arbitraire de vies humaines peuvent prendre de nombreuses formes et les systèmes créés à cette fin fonctionneront à plusieurs niveaux. Pour obtenir des résultats globaux et inclusifs, il convient tout d'abord de clarifier ce qu'est la prévention et comment elle peut fonctionner.

11. La santé publique, par exemple, a depuis longtemps adopté un modèle qui comprend trois niveaux de prévention : la prévention primaire vise à empêcher les personnes de tomber malades ou de se blesser et à améliorer la santé et la sécurité de la population ; la prévention secondaire a pour objet la détection précoce des maladies et des blessures afin d'en réduire les conséquences ; la prévention tertiaire, quant à elle, vise à limiter l'effet des maladies et des blessures sur les personnes.

¹ Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) (publication des Nations Unies, numéro de vente F.17.XIV.3).

² António Guterres, Secrétaire général, « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains », remarques devant le Conseil des droits de l'homme, Genève, 24 février 2020.

12. Le même modèle a été adopté dans le domaine de la violence fondée sur le genre, où la prévention primaire consiste à élaborer des stratégies visant à prévenir la violence avant qu'elle ne se produise, tandis que la prévention secondaire concerne l'intervention en cas de signes précoces de violence et de victimisation, et que la prévention tertiaire est axée sur la répression des infractions, la responsabilité de leurs auteurs, et les moyens d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. Dans son rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires, la Rapporteuse spéciale Agnès Callamard fait référence à une « obligation de prévention », au titre de laquelle un État doit « modifier, transformer et éliminer les stéréotypes sexistes préjudiciables compte tenu du fait que la persistance de ces stéréotypes est un des facteurs déterminants de la discrimination et de la violence » (A/HRC/35/23, par. 67).

13. La responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité suit une logique semblable. Elle reposerait sur trois piliers : la responsabilité de chaque État de protéger ses populations (prévention primaire) ; la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à protéger leurs populations (si l'on part du principe que les populations sont en danger, il s'agirait de prévention secondaire) ; la responsabilité de protéger incombant à la communauté internationale lorsqu'un État ne protège pas lui-même sa population (prévention tertiaire).

14. En ce qui concerne la privation arbitraire de la vie, la prévention tertiaire comprend la suite donnée aux meurtres, la conduite d'enquêtes approfondies et efficaces, menées conformément aux normes internationales applicables, l'attribution des responsabilités, les réparations aux familles et les moyens d'empêcher que ces actes ne se reproduisent. La prévention secondaire consiste à repérer les signes précoces de facteurs de risque, notamment l'intention d'agents du gouvernement ou d'autres acteurs (y compris des particuliers) de porter atteinte au droit à la vie et à prendre les mesures nécessaires, tandis que la prévention primaire suppose l'adoption de stratégies visant à prévenir toute privation arbitraire de la vie. Cette catégorisation permet de guider la mise en œuvre effective des obligations de garantir le respect, la protection et la réalisation du droit à la vie qui incombent à chaque État. Le Rapporteur spécial prendra dûment en considération chaque niveau de prévention dans la conduite des travaux qu'il se propose de mener, notamment par la promotion et l'application des normes pertinentes.

Approche axée sur les victimes

15. Selon l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne dont les droits auront été violés doit disposer d'un recours utile et la suite qui convient doit être donnée à ce recours. L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité définit un certain nombre de droits qui s'appliquent aux victimes de violations des droits humains et à leur famille³, notamment le droit des victimes et de leur famille de savoir ce qui s'est passé et ce qui a conduit aux violations. L'approche axée sur les victimes est nécessaire pour contribuer à la réalisation de ces droits. Elle suppose d'adopter avec les victimes un mode de communication qui consiste à donner la priorité à l'écoute, à éviter toute réactivation du traumatisme et à privilégier systématiquement leur sécurité, leurs droits, leur bien-être, les besoins qu'elles expriment et leurs choix. Elle permet ainsi de redonner aux victimes autant de

³ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

contrôle que possible et garantit la fourniture empathique et sensible de services et un accompagnement exempt de tout jugement⁴.

16. Le Protocole du Minnesota met particulièrement l'accent sur les droits des victimes, notamment des familles et des proches des personnes décédées et disparues, et contient des orientations pratiques visant à garantir leur sécurité s'agissant de leur contribution effective aux enquêtes et de l'exercice de leurs droits à cet égard.

17. Conformément à ces principes, les projets entrepris par le Rapporteur spécial tiendront dûment compte des besoins et des droits des familles des personnes décédées ou disparues, en tant que victimes, détenteurs de droits et acteurs fondamentaux des activités visant à garantir l'établissement des faits, la responsabilisation et l'octroi de réparations dans les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Prise en compte des questions de genre

18. Le Rapporteur spécial considère que la prise en compte des questions de genre est un élément essentiel de l'accomplissement de son mandat. Le phénomène des féminicides, le meurtre de femmes parce qu'elles sont des femmes, en est un exemple crucial.

19. Des personnes sont parfois prises pour cible parce qu'elles ne se conforment pas au système binaire des genres, ou parce qu'elles sont intersexes, attirées par le même sexe, en questionnement, trans ou non binaires. La prise en compte des questions de genre (complétée par celle de l'intersectionnalité) est nécessaire pour révéler et combattre les schémas de comportement d'acteurs publics ou privés qui resteraient autrement invisibles, pour garantir que les auteurs soient traduits en justice, pour que les victimes obtiennent réparation, et en ce qui concerne le traitement des corps.

Criminalistique : considérations transversales

20. Bien qu'elles constituent des sujets de préoccupation importants en soi, les considérations relatives à la prévention de décès découlant potentiellement d'actes illégaux et aux enquêtes à ce sujet, ainsi qu'à la gestion respectueuse des corps, influenceront également sur d'autres domaines de préoccupation. Par exemple, lorsque l'on considère les épidémies et les pandémies du point de vue du droit à la vie, il faut également réfléchir à la manière dont les décès sont comptabilisés, aux investigations dont ils font l'objet, et à la manière dont les dépouilles mortelles sont gérées. Ces mêmes questions – les investigations sur les décès et la gestion des dépouilles mortelles – sont également pertinentes lors de décès en détention ou de féminicides, et dans le cadre de la gestion des catastrophes et de l'intervention en cas de catastrophe. Elles feront donc l'objet d'une attention particulière.

21. L'application du Protocole du Minnesota et la gestion respectueuse des corps occuperont une place importante lors des visites de pays du Rapporteur spécial, qui comprendront l'examen de recommandations en matière de formation, de renforcement des capacités et de coopération technique.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Politique du HCR relative à l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux conduites sexuelles : exploitation, abus et harcèlement sexuels », décembre 2020.

Responsabilité

22. Les enquêtes sur les meurtres ont pour objectif premier d'établir la vérité, et de faire en sorte que les auteurs de ces actes en soient tenus pour responsables et que les victimes et leur famille bénéficient de réparations adéquates, y compris la prévention de la récurrence de ces actes. La promotion de l'obligation de rendre des comptes sera donc au cœur des travaux du Rapporteur spécial, puisqu'elle forme une grande partie de l'objet de son mandat.

III. Sujets des recherches et travaux définis par le Rapporteur spécial

23. Dans cette section, le Rapporteur spécial présente de manière globale l'orientation et le champ des questions qui feront l'objet de recherches et de travaux pendant son mandat.

A. Enquêtes sur les décès, Protocole du Minnesota et capacités médico-légales au sein du système des Nations Unies

24. Ces travaux feront fond sur ceux entrepris par Christof Heyns sur le rôle de la science médico-légale dans la protection du droit à la vie (A/70/304), ainsi que sur ses efforts pour encourager et mener à bien la révision du Manuel des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions, désormais connu sous le nom de Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

25. Le Protocole du Minnesota est un document fondamental qui fournit un cadre général pour les enquêtes sur les décès, prévoyant que celles-ci doivent être rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes. Il sert de base à l'élaboration d'un nombre croissant de rapports des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁵, d'observations finales d'organes conventionnels⁶ et d'enquêtes indépendantes⁷. Cependant, bien que le Protocole ait été mentionné et invoqué de différentes façons par certaines juridictions régionales et nationales⁸, on ignore dans quelle mesure les États en ont connaissance, sont disposés à l'adopter comme norme pour les enquêtes sur les décès et en appliquent les dispositions. Une plus grande proportion de médecins légistes est peut-être consciente de l'existence du Protocole, mais on ne sait pas s'ils en ont une connaissance approfondie et s'ils s'y conforment.

26. De l'avis du Rapporteur spécial, le fait que le Protocole doive principalement être utilisé, dans la pratique, par des professionnels ayant une formation médicale représente un défi important pour son application. En médecine clinique, on considère généralement qu'il faut au moins dix ans pour qu'une recherche originale soit intégrée

⁵ Voir, par exemple, A/HRC/46/26/Add.1, A/HRC/45/13/Add.4 et A/HRC/41/36.

⁶ Voir, par exemple, CAT/C/SEN/CO/4 et CAT/C/GTM/CO/7 (voir également CAT/C/SR.1689, pour le contexte antérieur).

⁷ Voir, par exemple, A/HRC/40/CRP.2 et A/HRC/39/CRP.3.

⁸ Christof Heyns, Stuart Casey-Maslen, Toby Fisher, Sarah Knuckey, Thomas Probert, Morris Tidball-Binz, « Investigating Potentially Unlawful Death under International Law: The 2016 Minnesota Protocol », *The International Lawyer*, 2019, vol. 52 (1), p. 47–80.

dans la pratique courante⁹. En outre, les connaissances issues de la recherche ont tendance à faire leur chemin dans la pratique médicale de manière relativement informelle. Le Protocole étant un ensemble de lignes directrices applicables aux enquêtes sur les décès découlant potentiellement d'actes illégaux, son application risque d'être lente et inefficace, à moins qu'elle ne soit prescrite par une juridiction nationale ou un organisme de réglementation professionnel ou que le Protocole ne soit intégré dans les programmes de certification et de formation des médecins légistes, des scientifiques ou des enquêteurs.

27. Comme le Protocole du Minnesota devrait néanmoins être la norme pour les enquêtes sur les décès découlant potentiellement d'actes illégaux, il est essentiel de déterminer dans quelle mesure il est compris et appliqué. Les obstacles à sa mise en œuvre doivent être recensés et résolus. La capacité des États à se conformer aux critères qui y sont définis est une question de justice pour les victimes et les populations. Des données empiriques seront recueillies afin de définir les meilleures pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole et l'utilité de celui-ci pour la résolution et la prévention des meurtres. Des mesures concrètes seront proposées à l'appui de l'application effective du Protocole¹⁰.

28. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial déterminera s'il est souhaitable, nécessaire et possible de mettre à jour les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, en vue de les mettre en conformité avec le Protocole du Minnesota révisé et mis à jour.

29. Le Protocole du Minnesota est un exemple relativement rare d'instrument où la communauté internationale s'est intéressée aux enquêtes médico-légales, en l'occurrence sous l'angle des droits humains. Encore moins d'attention est accordée aux difficultés concrètes que rencontrent les dispositifs d'enquête médico-légale sur les décès. Si le Protocole traite en grande partie du « quoi » et du « pourquoi » des dispositifs d'enquête, une grande partie des détails est laissée à la discrétion de leurs responsables et dépend des connaissances et de l'expérience variables de ceux-ci. En d'autres termes, bien que la version actuelle du Protocole constitue un progrès considérable pour ce qui est de la description des fonctions des spécialistes de médecine légale et de science médico-légale et des raisons pour lesquelles ces fonctions devraient être exercées de certaines manières, la manière dont ces fonctions pourraient effectivement être exercées est moins claire.

30. L'examen de l'indépendance et de l'impartialité des médecins et des scientifiques (et des moyens de les renforcer), de leurs capacités et de leurs ressources constituera le point central des travaux du Rapporteur spécial dans ce domaine. Des normes seront progressivement élaborées pour l'ensemble des relations entre les services de médecine légale et la police, le ministère public, les médecins légistes et le pouvoir judiciaire, dans des contextes nationaux et internationaux et dans différents systèmes juridiques. De nombreux services de médecine légale et de science médico-légale sont intégrés aux services de police ou aux bureaux des procureurs ou ont

⁹ C. Lenfant, « Clinical research to clinical practice - lost in translation? », *New England Journal of Medicine*, 2003, 352 : 2714-2720.

¹⁰ La première version du Protocole du Minnesota figurait dans le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (1991). L'annexe I du Manuel reproduisait la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, du 24 mai 1989, intitulée « Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ». Les principes qui y sont énoncés, sur la prévention, les enquêtes et les procédures judiciaires, sont toujours applicables dans leur intégralité. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le Protocole du Minnesota, le Rapporteur spécial gardera les Principes à l'esprit et sera attentif à tout obstacle à leur application.

l'obligation de leur faire directement rapport. Cet état de fait est manifestement contraire au Protocole du Minnesota, qui exige que les enquêteurs soient, et soient perçus comme étant, indépendants de toute influence indue.

31. L'indépendance est comprise dans un sens large et comprend l'indépendance institutionnelle et formelle, ainsi que l'indépendance effective et apparente. Conformément au paragraphe 31 du Protocole du Minnesota, les enquêteurs doivent analyser tous les éléments de preuve avec objectivité et impartialité, et prendre en considération et dûment chercher à obtenir les éléments de preuve aussi bien à charge qu'à décharge. En l'absence de définition claire de l'indépendance, d'explications sur la raison de son importance et de présentation des moyens d'y parvenir dans la pratique, des pressions de toutes sortes, y compris des pressions politiques, peuvent facilement être exercées sur les enquêteurs médicaux et scientifiques et entraver leur capacité de s'acquitter efficacement de leur tâche.

32. L'indépendance et l'impartialité ne sont pas les seuls critères d'évaluation des dispositifs d'enquête médico-légale sur les décès. D'autres questions doivent également être prises en considération pour garantir que les familles et les populations puissent obtenir justice. Par exemple, les services médico-légaux nationaux disposent-ils des compétences et des ressources nécessaires pour recueillir, gérer et analyser les preuves et produire des données fiables, notamment en examinant la scène du décès ? Quels sont les problèmes concrets rencontrés par les spécialistes et les dispositifs médico-légaux et des solutions ont-elles été trouvées pour les résoudre ? Quelle est l'infrastructure minimale que les États doivent fournir ? Existe-t-il des besoins particuliers en matière de renforcement des capacités ? Quand et comment l'assistance technique internationale devrait-elle être demandée et disponible (et comment pourrait-elle être fournie, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud) ?

33. Pour faire en sorte que les travaux dans ce domaine aient une utilité, y compris pratique, le Rapporteur spécial entend recueillir des données auprès de différentes sources, notamment des praticiens de médecine légale, des ministères de la Justice, des avocats et des barreaux, la police, les procureurs, des groupes de victimes et de familles, ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales concernées. Il sera important de comprendre, par exemple, dans quelle mesure la fourniture de services médico-légaux est régie par les forces de police ou le ministère public ou en est indépendante, quelle est la part des services privatisés, et à qui ceux-ci ont été confiés. Comment les normes relatives aux services médico-légaux sont-elles définies et leur respect garanti, y compris en matière d'assurance qualité et de certification ? Les ressources existantes, notamment le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) intitulé *Forensic Autopsy: Manual for Forensic Pathologists*, serviront de guides et de documents de référence. Ce manuel traite de l'importance des cadres et des systèmes dans lesquels se déroulent les activités de médecine légale, notamment les autopsies, ainsi que de certains des principaux éléments qu'ils doivent comporter pour être conformes aux bonnes pratiques internationales. Il y est par ailleurs précisé que même si un manque de ressources empêche l'application complète de ces cadres et systèmes, il est important que les personnes concernées les comprennent et les mettent en œuvre dans toute la mesure du possible.

34. Ainsi, sur la base des meilleures pratiques qui auront été définies, un code de pratique type destiné aux professionnels de la médecine légale sera élaboré. Il énoncera leurs droits et responsabilités, y compris s'agissant du rôle et des droits des familles des victimes, dans la conduite des enquêtes sur les décès. Un tel code pourrait également guider les gouvernements qui souhaitent améliorer les dispositifs d'enquêtes sur les décès au niveau national.

35. Enfin, les recherches dans ce domaine porteront également sur l'opportunité de mettre sur pied des capacités médico-légales indépendantes au sein du système des Nations Unies, en particulier pour appuyer les travaux de ses mécanismes de défense des droits humains, comme cela a été mentionné dans un certain nombre de rapports et de résolutions. Les Nations Unies ont mandaté un certain nombre de missions, par exemple en ex-Yougoslavie, en Iraq, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Soudan du Sud, où les experts légistes ont joué un rôle central dans l'établissement des faits et l'identification des victimes. À certaines occasions, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également demandé l'aide d'experts légistes indépendants afin de faire la lumière sur des violations des droits humains. À ce jour, cependant, il n'y a pas de capacités médico-légales spécialisées au sein du système de défense des droits humains des Nations Unies, qui continue donc de faire appel à des compétences externes.

36. En 1992, la Commission des droits de l'homme a décidé qu'il serait souhaitable de créer, sous les auspices de l'ONU, une équipe permanente composée d'experts légistes, dont l'aide pourrait être sollicitée pour procéder à l'exhumation et à l'identification de victimes probables de violations des droits humains ou à la formation d'équipes locales. Elle a également prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec des organisations professionnelles de science médico-légale en vue d'étudier la viabilité d'un tel programme et de mettre au point des arrangements possibles pour assurer sa gestion¹¹. À sa quarante-deuxième réunion plénière en 1994, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 1994/31 de la Commission des droits de l'homme du 4 mars 1994¹² et a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'établir une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus, et de fournir des ressources suffisantes pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution. En 2003, la Commission a constaté « que les enquêtes médico-légales [pouvaient] jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité en apportant des éléments de preuve sur la base desquels des poursuites [pouvaient] être engagées avec succès contre des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire » et s'est félicitée du recours accru à la médecine légale et de la création et de l'actualisation permanente, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une base de données unifiée sur les spécialistes de médecine légale¹³. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'importance de la génétique médico-légale dans les situations de violations flagrantes des droits de l'homme, pour établir la vérité et identifier les victimes. Il a aussi demandé d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un manuel sur l'application de la génétique médico-légale, et la création volontaire de banques de données génétiques, avec toutes les garanties voulues¹⁴.

37. À l'heure actuelle, il semble que la liste permanente d'experts et d'institutions de médecine légale ne soit plus utilisée et que la plupart des nominations dans les missions des Nations Unies impliquant des spécialités comme l'archéologie, l'anthropologie ou la pathologie, notamment, soient effectuées sur une base ad hoc. Par conséquent, l'objet et la conduite des enquêtes ne sont pas nécessairement

¹¹ Voir E/CN.4/RES/1992/24.

¹² Voir E/CN.4/RES/1996/31.

¹³ Voir E/2003/23-E/CN.4/2003/135.

¹⁴ Voir A/HRC/15/60.

conformes aux normes internationales. Alors que l'ONU DC dispose d'un laboratoire et d'un service de criminalistique à l'appui des enquêtes menées dans son domaine de compétence, il n'existe aucun service équivalent pour les enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme, qu'il s'agisse de meurtres, de disparitions ou de torture et autres traitements inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial s'attachera à mener de vastes consultations au sein et hors des Nations Unies sur la nécessité et la faisabilité de la mise en place éventuelle d'une capacité médico-légale interne chargée d'apporter un savoir spécialisé et un appui aux activités médico-légales des Nations Unies.

B. Décès en détention

38. Il n'est pas facile de savoir quand commence la détention. En droit pénal, par exemple, certains pensent que la détention commence au moment où la police commence à poursuivre un suspect, en partie parce que des décès ont été signalés à ce stade. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, la détention commence lorsqu'une personne est privée de sa liberté par des agents de l'État ou d'une autre entité, et comprend le placement de la personne dans un lieu dont elle ne peut sortir à son gré¹⁵. Dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a considéré que la privation de liberté représentait une restriction plus sévère à la circulation, et dans un espace plus étroit, que la simple interférence avec la liberté de déplacement et qu'il fallait qu'il y ait absence de consentement libre. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, il y a privation de liberté lorsqu'une personne est détenue sans son consentement et ne peut partir lorsqu'elle le souhaite.

39. La question de savoir si une personne est privée de liberté ou non est une question de fait¹⁶. Dans son rapport de 2006, le Rapporteur spécial Philip Alston a souligné que les situations de détention entraînaient pour l'État des obligations en matière de droits de l'homme, appelant l'attention sur la diligence accrue dont doit faire preuve l'État pour empêcher les décès et répondre de ceux qui surviennent, du fait de la spécificité juridique du décès en détention en tant que violation des droits de l'homme (A/61/311).

40. Les précédents titulaires de mandat ont accordé une grande attention aux enquêtes sur les décès en détention. Par exemple, il a été constaté dans des rapports antérieurs que lorsqu'une personne mourait en détention, l'État était présumé responsable du décès (ibid.). Il a été reconnu que compte tenu de son obligation de respecter le droit à la vie, l'État devait faire preuve de la diligence voulue en s'attachant à prévenir les homicides, cette responsabilité étant considérablement plus importante dans le contexte de la détention (A/HRC/4/20/Add.2). Il a également été déclaré que les réformes engagées pour prévenir les décès en détention devaient prendre en compte les causes systémiques de ces décès (E/CN.4/2006/53/Add.5). La création et le maintien de mécanismes nationaux de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou

¹⁵ Comité international de la Croix-Rouge, *Guidelines for Investigating Deaths in Custody*, octobre 2013.

¹⁶ Groupe de travail sur la détention arbitraire, fiche d'information n° 26, 8 février 2019. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également déclaré : « Il convient de noter également que les instruments internationaux n'emploient pas toujours les mêmes termes pour désigner la privation de liberté : il peut y être question d'"arrestation", d'"interpellation", de "détention", d'"incarcération", d'"emprisonnement", de "réclusion", de "garde à vue", de "détention provisoire", etc. C'est la raison pour laquelle la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/50, a choisi l'expression "privation de liberté", qui englobe toutes les significations que l'on peut donner à ces termes ».

traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont été recommandés (A/HRC/29/37/Add.4). Il a également été observé que, pour les minorités raciales et ethniques, qui subissent un racisme systémique et structurel, qui font l'objet d'une surveillance policière disproportionnée, et dont les membres sont considérés comme des délinquants, les décès des leurs en garde à vue ou en prison ne font que renforcer leur expérience. En outre, en l'absence d'enquêtes et de poursuites adéquates, les actes racistes restent impunis (A/HRC/41/54/Add.2). Plus récemment, les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes dans les institutions ou en détention ont été étudiées, de même que la prise en compte de la vulnérabilité sexospécifique des détenues. À cet égard, le risque particulièrement élevé que courent les détenues transgenres d'être victimes de meurtre lorsque leurs conditions de détention ne tiennent pas compte des risques qu'elles encourent est particulièrement préoccupant (A/HRC/35/23). La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a donné lieu de nouvelles réflexions sur la question des décès en détention. Ce sujet est d'une importance capitale pour le mandat, et le Rapporteur spécial continuera d'y travailler en produisant des orientations fondées sur les droits humains et axées sur la prévention et les enquêtes, pour les États, les institutions et les praticiens.

41. Ces travaux s'appuieront sur les *Guidelines for Investigating Deaths in Custody* (lignes directrices relatives aux enquêtes sur les décès en détention) élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela), et sur les rapports pertinents des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres entités des Nations Unies. Une attention particulière sera accordée au rôle et à la contribution potentiels de la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud.

C. Féminicides : une tragédie mondiale évitable aux proportions pandémiques

42. Le féminicide est un acte de violence fondée sur le genre, à savoir le meurtre intentionnel de femmes parce qu'elles sont femmes. Les féminicides sont le plus souvent commis par des partenaires ou des ex-partenaires, mais ils peuvent aussi être le fait d'autres personnes. Ils constituent une violation du droit à la vie et de nombreux autres droits.

43. Les féminicides et la violence à l'égard des femmes ont fait l'objet de nombreux rapports des mécanismes et acteurs des Nations Unies. Ces rapports se sont naturellement concentrés sur les différents niveaux, primaire, secondaire et tertiaire, de la prévention des féminicides. Dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, par exemple, il a été décidé que les États devaient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale, article 4). En 2017, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est intéressée au genre en tant que facteur de meurtres et de décès et à la prévisibilité de ceux-ci. Ce faisant, elle a une fois encore noté que l'obligation de diligence nécessaire incombant aux États pour protéger le droit à la vie allait bien plus loin que la simple promulgation de dispositions juridiques officielles et que l'État devait agir de bonne foi pour prévenir effectivement la violence contre les femmes (A/HRC/35/23). Nous continuerons de mettre l'accent sur la prévention des féminicides dans une perspective de droit à la vie.

44. Comme de nombreux États ne considèrent pas les féminicides comme une forme particulière d'homicide, ils ne peuvent ni recueillir de données à ce sujet, ni en définir les caractéristiques, ni adopter des stratégies permettant de les prévenir ou de mener

des enquêtes adéquates, ni traduire les responsables en justice, ni fournir de réparations aux victimes, y compris en matière de garanties de non-répétition. Pourtant, rien dans les féminicides n'est aléatoire. Les féminicides sont, en fait, une conséquence du contexte social et culturel dans lequel ils se produisent et leur reconnaissance est essentielle à leur prévention et à la protection des victimes potentielles. En outre, une fois les féminicides reconnus comme un phénomène distinct, il devient possible de recueillir et d'analyser des données à ce sujet, et sur la base de celles-ci, d'élaborer et d'appliquer les politiques nécessaires pour les éradiquer.

45. Dans son étude mondiale sur l'homicide de 2019¹⁷, l'ONUDC affirme que les féminicides constituent un phénomène social, et non des actes isolés, touchant des femmes et des filles qui, dans la majorité des cas, sont tuées par un partenaire intime ou d'autres membres de leur famille. D'après le rapport, les auteurs de ces crimes ont des caractéristiques différentes de celles des auteurs d'autres homicides. Ils ont souvent une personnalité ordinaire et un niveau d'éducation relativement élevé, ont plus de probabilités d'avoir un emploi, ont moins de condamnations pénales et ne présentent généralement pas de psychopathologies. Dans l'étude mondiale, il a été observé que la moitié de ces criminels ne ressentent pas d'empathie pour la victime et qu'un tiers d'entre eux n'expriment pas de remords. Bien qu'ils acceptent leur culpabilité et les conséquences de leurs actes, les auteurs de ces crimes semblent ne pas être conscients du degré de violence qu'ils ont infligé. Il est également indiqué que les politiques globales visant à réduire les homicides ne sont pas forcément efficaces face à la violence fondée sur le genre. Il est donc urgent d'apporter une réponse adaptée à la réalité des féminicides.

46. À la suite de consultations, notamment avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, il est proposé, dans le cadre de ce mandat, de contribuer à l'examen de la question des féminicides en recueillant et en examinant les constatations communes faites dans le monde entier en médecine clinique légale, en pathologie légale et en criminalistique en général, en particulier s'agissant des signes et symptômes prédictifs et diagnostiques, qui, soit indiquent un risque de féminicide, soit montrent que le décès peut être qualifié de féminicide.

47. Dans ce contexte, les féminicides seront considérés comme une forme extrême de violence de genre touchant les femmes, y compris les femmes transgenres, afin de les différencier des autres formes de meurtres et de faciliter les enquêtes et la documentation. Sur cette base, une série de recommandations concrètes sera élaborée à l'appui des activités des enquêteurs en matière de prévention des féminicides et d'enquêtes à ce sujet, et pour que leurs auteurs en soient tenus pour responsables.

D. Protection des dépouilles des victimes de meurtres

48. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent une violation du droit à la vie, et les corps des personnes exécutées en sont le témoignage. La communauté internationale a donc la responsabilité de protéger et préserver les dépouilles mortelles. Il importe de protéger le corps des victimes de meurtres pour que les auteurs de ces actes puissent en être tenus responsables et pour que les familles et les sociétés puissent faire leur deuil. La sauvegarde des dépouilles mortelles est également importante pour prévenir les disparitions de personnes et lutter contre les disparitions forcées et involontaires. S'appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs et sur le rapport thématique de 2020 sur la protection des charniers (A/75/384), le

¹⁷ ONUDC, *Global Study on Homicide: Gender-related Killing of Women and Girls*, Vienne, 2019.

Rapporteur spécial prévoit d'approfondir le sujet de la protection du corps des victimes de meurtres.

49. La protection des charniers est nécessaire d'une manière générale (ibid.), mais la protection de leur contenu et des tombes individuelles des victimes de meurtres est tout aussi importante. La violation délibérée des corps des défunts, par manque de respect, pour susciter la peur ou pour entraver les processus d'identification, a des conséquences importantes pour les familles et les sociétés¹⁸. La préservation des corps contribue à la guérison sociale en permettant l'identification des disparus et en étayant les procédures judiciaires.

50. La tradition voulant que les corps méritent un traitement digne est ancienne et commune à différentes cultures. Les obligations liées au traitement des corps ont commencé à apparaître en droit humanitaire à la fin du XIX^e siècle¹⁹, et ont été reconnues après la Seconde Guerre mondiale²⁰.

51. Les règles relatives au traitement des corps dans les situations de violence, de conflit armé, d'occupation et de catastrophes naturelles ou causées par l'homme – des situations dans lesquelles le risque de meurtre est considérable – se trouvent essentiellement dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que dans le droit international relativement récent des interventions en cas de catastrophe. Le traitement des corps est également un sujet du droit pénal international. Les atteintes aux dépouilles mortelles sont de plus en plus souvent reconnues comme un élément constitutif d'infraction, une atteinte à la dignité de la personne²¹. Des discussions sur le traitement des dépouilles mortelles sont apparues dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans le cadre des plaintes pour atteintes au droit à la vie. Le Comité a déclaré que tout manquement au respect des dépouilles mortelles pouvait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant pour la famille du défunt²². La protection du droit à la vie, les droits des membres de la famille du défunt et le traitement des corps sont donc étroitement liés.

52. D'autres documents traitent de la protection des tombes, notamment les Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues,

¹⁸ La transformation de la Commission internationale pour les personnes disparues, devenue organisation internationale conventionnelle en 2014, témoigne de l'attention croissante portée par la communauté internationale à la détresse des familles de personnes disparues.

¹⁹ Par exemple, dans le Manuel des lois de la guerre sur terre (1880) ; la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (1906) ; le Traité de paix entre les Alliés et les Puissances associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919 ; la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (1929).

²⁰ Notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels ; la résolution 3220 (XXIX) de l'Assemblée générale ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

²¹ Pour les atteintes à la dignité personnelle des morts en tant que crime de guerre, voir Éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (2) (b) (xxi). La jurisprudence nationale comprend : en Allemagne, Oberlandesgericht, Frankfurt am Main, ECLI:DE:BGH:2017:270717U3STR57.17.0 ; aux Pays-Bas, chambres internationales, La Haye, ECLI:NL:RBDHA:2019:7430 ; en Suède, tribunal de Malmö, HR B 3187-16 Dom 2017-04-11.

²² Par exemple, Tikanath et Ramhari Kandel (CCPR/C/126/D/2560/2015), Shanta Neupane et Nisha Neupane (CCPR/C/120/D/2170/2012), Dalisa et Sakiba Dovadzija (CCPR/C/114/D/2143/2012) et Ram Maya Nakarmi (CCPR/C/119/D/2184/2012).

récemment lancés par le Comité international de la Croix-Rouge, et le Protocole de Bournemouth sur la protection et l'investigation des charniers²³.

53. Le Rapporteur spécial examinera la question de la protection des corps sous l'angle des droits humains, en vue d'élaborer un ensemble de lignes directrices pratiques visant à promouvoir le respect, la protection et la préservation des dépouilles des victimes de meurtres. La première étape consistera en un examen des règles de droit, des normes et des lignes directrices existantes, mené en consultation avec des experts, et en un appel à contributions qui servira de base à l'élaboration de recommandations pratiques. Elle portera notamment sur les processus associés à la recherche et à la récupération des corps et des restes humains, à leur identification et à leur documentation, à leur gestion digne, à la tenue de cérémonies appropriées et aux commémorations, et sur le respect des droits des familles et des communautés. Des recommandations seront également formulées sur le rôle de la coopération internationale à l'appui d'une gestion appropriée et digne des corps et des restes humains. Le Rapporteur spécial espère que ces recommandations constitueront une contribution positive aux efforts déployés partout pour garantir la récupération appropriée et digne des dépouilles des victimes de meurtres, leur identification et la détermination de la cause, de la manière et du moment de leur décès, et pour rendre la justice et accorder des réparations aux familles.

E. Peine de mort

54. En 1980, seuls 16 États avaient aboli la peine de mort en droit ou en pratique²⁴, alors qu'aujourd'hui c'est le cas de plus de la moitié des pays du monde (109). En décembre 2020, 123 États ont voté en faveur de l'adoption de la résolution 75/183 de l'Assemblée générale demandant un moratoire sur l'application de la peine de mort. Il ne fait guère de doute que si l'on examinait la documentation de l'ONU sur le droit à la vie de ces quarante dernières années, on verrait que l'abolition progressive de la peine de mort au niveau mondial est l'une de ses principales réalisations. Pourtant, des difficultés subsistent face aux efforts visant l'abolition de la peine de mort dans tous les pays.

55. Certains États continuent d'exécuter les auteurs d'infractions pénales : en 2020, au moins 466 personnes ont été exécutées dans le monde²⁵. Des condamnations à mort continuent d'être prononcées, même dans des pays qui n'ont procédé à aucune exécution depuis des années. Fin 2020, le nombre de personnes condamnées à la peine de mort dans le monde s'élevait à au moins 28 567²⁶. Dans certains pays, la situation s'est dégradée sur le plan des lois et des pratiques relatives à la peine de mort : ces dernières années, certains gouvernements ont élargi le champ d'application de la peine de mort, repris les exécutions ou tenté de réintroduire la peine de mort.

56. Si chaque exécution est importante parce que l'État ôte la vie à une personne, il en va de même du traitement des personnes en attente d'exécution. Le syndrome de l'antichambre de la mort – la détention prolongée dans les conditions difficiles du quartier des condamnés à mort, dans l'angoisse constante de l'exécution à venir – a été reconnu pour la première fois en 1989 dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*²⁷. Des retards extrêmes dans l'exécution, dépassant toute période raisonnablement

²³ Melanie Klinkner et Ellie Smith, Le Protocole de Bournemouth sur la protection et l'investigation des charniers, Bournemouth University (2020).

²⁴ Amnesty International, Liste des pays abolitionnistes et non abolitionnistes, 1er avril 2008.

²⁵ Ce chiffre n'inclut pas le nombre d'exécutions effectuées en Chine, estimé à plusieurs milliers.

Pour plus d'informations, voir : <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/>.

²⁶ Amnesty International, Faits et statistiques mondiales sur la peine capitale, 21 avril 2021.

²⁷ Voir *Soering c. Royaume-Uni*, 161 Cour européenne des droits de l'homme (1989).

nécessaire à l'épuisement de toutes les voies de recours légales, peuvent constituer une torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. C'est en particulier le cas lorsque la durée prolongée de l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort expose ceux-ci à des conditions difficiles, notamment à l'isolement²⁸. Les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort sont souvent pires que dans les autres quartiers des prisons et contraires aux Règles Nelson Mandela²⁹.

57. Dans le cadre des activités de recherche et de sensibilisation sur la peine capitale, les personnes condamnées à mort sont souvent considérées comme un groupe homogène et peu d'attention est accordée à la manière dont certains crimes emportant actuellement la peine de mort, y compris, dans certains pays, les actes sexuels entre personnes de même sexe et le blasphème, ciblent des minorités particulières. Peu d'informations sont disponibles sur les personnes condamnées à mort, notamment sur leur genre³⁰, leur orientation sexuelle³¹, ou leur identité ethnique ou religieuse. En outre, la peine capitale ne touche pas seulement les personnes condamnées à mort, mais aussi leur famille, y compris les enfants³². Si un des parents est condamné à mort pour avoir tué l'autre parent qui se montrait violent, les enfants risquent de perdre leurs deux parents³³.

58. Le Rapporteur spécial continuera de surveiller l'application des normes relatives à la peine capitale. Des recherches seront menées au sujet des effets de la peine capitale sur la dignité et les droits des êtres humains, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/67/279, par. 36). Des recherches porteront également sur le « syndrome de l'antichambre de la mort » et son incidence sur les droits des membres de la famille des personnes condamnées à mort, y compris les enfants (ibid., par. 42 et 52).

F. Enseignements tirés de la pandémie de maladie à coronavirus et de l'épidémie d'Ebola de 2014 et 2015

59. Face aux épidémies et aux pandémies de maladies infectieuses, il est essentiel de conserver une approche fondée sur les droits. Si, dans des circonstances très particulières, il est possible de restreindre l'exercice de certains droits humains, comme les droits à la liberté de circulation, au travail et à l'éducation, le droit à la vie n'admet aucune dérogation. C'est Jonathan Mann, alors chef du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui a à dessein placé les droits humains au cœur de la lutte contre la maladie³⁴, initialement parce qu'il n'existait pas de traitement contre le VIH/sida (et qu'il n'y a toujours pas de vaccin) et que ni l'information ni les programmes d'incitation au changement de comportement ne permettaient de réduire de manière sensible l'incidence de la maladie. Très vite, cependant, les synergies globales entre le respect des droits et la promotion et la protection de la santé ont été mieux comprises. Ces synergies sont

²⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie.

²⁹ Ibid., par. 40 ; A/HRC/42/28 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

³⁰ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Judged for More Than Her Crime: a Global Overview of Women Facing the Death Penalty*, septembre 2018.

³¹ Mai Sato et Christopher Alexander, *State-Sanctioned Killing of Sexual Minorities: Looking Beyond the Death Penalty*, Monash University, 2021.

³² Commission des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie.

³³ Helen F. Kearney, « Children of parents sentenced to death », Quaker United Nations Office, février 2012.

³⁴ B. Lee Ligon-Borden, « Dr. Jonathan Mann: Champion for Human Rights in the Fight Against AIDS », *Seminars in Pediatric Infectious Diseases*, vol. 14, n° 4 (octobre), 2003, p. 314–322.

reflétées à l'article 3 (1) du Règlement sanitaire international (2005), qui prévoit que le Règlement doit être mis en œuvre dans le plein respect de la dignité des personnes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sont bien expliquées dans la publication des Nations Unies sur la COVID-19 et les droits humains³⁵.

60. Il convient de rappeler ici les propos du premier titulaire de ce mandat, Amos Wako, sur le droit à la vie. Il a déclaré que le droit à la vie constituait « la source de tous les droits de l'homme » et que toute « violation de ce droit [avait] des effets irréversibles » (E/CN.4/1983/16).

61. En menant des recherches sur cette question, le Rapporteur spécial espère pouvoir recenser les meilleures pratiques et les lacunes dans les activités menées par les États et les autres acteurs concernés, y compris les organisations gouvernementales internationales, pour protéger le droit à la vie face aux épidémies et aux pandémies.

62. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont déjà fortement contribué, et continuent de contribuer, à améliorer la compréhension du respect des droits humains dans le contexte de la pandémie actuelle. Les procédures spéciales ont examiné de manière approfondie l'impact de la COVID-19 conjointement et à travers le prisme de leurs mandats respectifs³⁶. Il est important de noter que le Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie a publié un rapport³⁷ dans lequel il s'est attaché à élaborer des stratégies fondées sur des données probantes en vue de permettre aux pays et aux institutions mondiales de faire face efficacement aux futures menaces sanitaires. Des preuves solides étaient et sont toujours nécessaires pour éclairer les conseils donnés par le Groupe indépendant, les procédures spéciales et les nombreux mécanismes des Nations Unies qui ont déployé des efforts pour faire face à la pandémie de COVID-19 et prévenir les violations des droits humains qui y sont associées. Malheureusement, sur un point essentiel, la base des données mondiales n'est pas fiable. Pendant la pandémie actuelle, l'attention du public a été particulièrement attirée sur les problèmes causés par le manque de certification complète et précise des décès.

63. Dans l'idéal, un système de certification des décès permet d'établir l'identité de la personne décédée, ainsi que la cause, le moment et le lieu du décès. L'OMS estime qu'en 2015, moins de la moitié des décès survenus dans le monde ont été inscrits dans un registre national des décès avec des informations sur leur cause³⁸ et lorsque les décès étaient effectivement enregistrés, le certificat médical attestant de la cause n'était pas toujours conforme aux normes de l'OMS. La Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU affirme que certaines statistiques sur les décès ne peuvent être obtenues qu'à partir des recensements de population et des enquêtes par sondage, qui tendent à pâtir d'erreurs aléatoires, d'erreurs dues à des oublis et d'un manque de continuité. Elle estime que s'agissant de l'enregistrement des décès, seuls 68 % des pays, territoires et zones ont une couverture d'au moins 90 %³⁹. Son estimation est fondée sur différentes sources, notamment les données sur la qualité des statistiques de l'état civil tirées de la page consacrée à l'enregistrement des faits d'état civil du questionnaire correspondant de

³⁵ Nations Unies, « COVID-19 et droits humains : réagissons ensemble ! », avril 2020.

³⁶ Voir « Special Procedures and COVID-19: a human rights response to the pandemic ».

³⁷ Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie, *COVID-19 : Agissons pour que cette pandémie soit la dernière*, 2021.

³⁸ OMS, *World Health Statistics 2017: Monitoring Health for the Sustainable Development Goals*, Genève, 2017.

³⁹ ONU, « Demographic and social statistics: civil registration coverage of cause-of-death », base de données UNdata, disponible à l'adresse: http://data.un.org/Data.aspx?q=deaths+registration&d=WHO&f=MEASURE_CODE%3aWHS10_8 (page consultée le 26 août 2021).

l'Annuaire démographique de l'ONU, les ateliers organisés par la Division de statistique avec les représentants des pays, les estimations de l'Institut international de l'état civil et des statistiques, l'enquête en grappes à indicateurs multiples du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le programme d'enquêtes démographiques et sanitaires de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) ainsi que l'OMS.

64. En outre, il peut arriver que la cause du décès notée sur un certificat ne soit pas la cause sous-jacente réelle du décès ou qu'elle soit mal définie⁴⁰. S'il n'existe pas de système de certification des décès, ou si celui-ci n'est pas fiable ou fonctionne mal, il est impossible de connaître les chiffres réels des décès et difficile d'en déduire des tendances. Du point de vue de la justice, de nombreux décès ne font pas l'objet d'une enquête alors qu'ils le devraient. Dans le contexte de la pandémie actuelle, les données sur le nombre de décès par pays citées dans le rapport du Groupe indépendant et par d'autres sources sont probablement une mauvaise approximation du taux de mortalité réel. Au niveau mondial, le nombre de décès dus à la pandémie de COVID-19 est probablement largement sous-estimé⁴¹.

65. Les systèmes d'investigation et de certification des décès sont liés et sont tous les deux fondamentaux pour le respect du droit à la vie. Les États ont le devoir de certifier la cause du décès de toute personne décédée sur leur territoire et de procéder à des investigations lorsque la cause du décès n'est pas claire ou en cas de préoccupation sanitaire ou juridique. L'absence de systèmes de certification exhaustifs, bien conçus et fonctionnels entrave la surveillance, la planification et la prise de mesures en matière de santé publique. Le bon fonctionnement des systèmes de certification et d'investigation des décès permet de repérer l'émergence de maladies et les schémas des maladies dans les populations, et de mieux cibler l'allocation de ressources sanitaires limitées. Le suivi des progrès accomplis au regard des objectifs de développement durable repose également, en partie, sur les données tirées de ces systèmes.

66. La majeure partie des décès non certifiés surviennent probablement au sein des populations qui sont également privées d'autres droits. Il est fort probable que les décès de femmes et de jeunes filles dus directement ou indirectement à la COVID-19 soient largement sous-estimés. Parmi les autres décès dont l'enregistrement est probablement très lacunaire figurent notamment ceux des personnes dépourvues d'actes de naissance, qui font face à de nombreuses difficultés du fait que leur existence n'est pas reconnue en droit, et ceux des réfugiés, des immigrants sans papiers et des personnes déplacées.

67. Les obligations à l'égard des victimes et des familles décrites dans le présent rapport ne peuvent être remplies sans des systèmes d'investigation et de certification des décès fonctionnant correctement. Par exemple, certains pays proposent maintenant des indemnisations aux familles en cas de décès dus à la COVID-19. Cependant, pour pouvoir percevoir ces indemnisations, les membres survivants de la famille doivent présenter un certificat de décès et ils ne sont pas toujours en mesure d'en obtenir un. La COVID-19 a mis en évidence l'importance cruciale des certificats de décès (et de la gestion digne des corps)⁴².

⁴⁰ Par exemple, lorsque la cause du décès entraîne une stigmatisation et donc des difficultés pour la famille du défunt.

⁴¹ Voir, par exemple, Our World in Data, sur : <https://ourworldindata.org/covid-deaths#deaths-from-covid-19-background>, et BBC News, « Measuring Africa's Data Gap: the cost of not counting the dead », sur : <https://www.bbc.com/news/world-africa-55674139>.

⁴² Le bon fonctionnement des systèmes de certification des décès accroît les chances que les personnes décédées soient correctement identifiées, ce qui fait partie intégrante d'une gestion digne.

68. Un examen des systèmes de certification des décès sera inclus dans l'étude menée sur les épidémies et pandémies sous l'angle du droit à la vie. Il s'agira d'un examen approfondi et général de la certification des décès visant à définir des meilleures pratiques. Il débutera par un recensement des lacunes ayant nui à la certification des décès pendant la pandémie de COVID-19 et de leurs conséquences. Des orientations seront ensuite formulées en vue de faciliter la définition des meilleures pratiques en matière de certification des décès, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Dans ce contexte, des possibilités de coopération Sud-Sud et de coopération internationale peuvent également être envisagées.

69. Un exemple de coopération internationale déjà en application est l'initiative Bloomberg Philanthropies Data for Health⁴³. De son côté, la Fondation CDC appuie la création d'une communauté de pratique mondiale en matière d'enquêtes médico-légales sur les décès, en vue de renforcer le dialogue entre les parties prenantes sur l'amélioration des dispositifs médicaux, administratifs et opérationnels. Cet exercice est fondé sur la reconnaissance de l'existence de lacunes dans les informations disponibles au niveau mondial au sujet des meilleures pratiques médicales, administratives et opérationnelles des systèmes d'enquêtes médico-légales sur les décès.

70. Une de ces lacunes, repérée par l'initiative Data for Health, concerne la qualité des données sur les causes de décès. Les autres exemples de lacunes comprennent le cadre juridique limité des systèmes d'enquêtes médico-légales sur les décès et les goulets d'étranglement des systèmes. La communauté de pratique tient des réunions virtuelles régulières qui offrent la possibilité de présenter et d'étudier les problèmes, et a récemment ajouté la possibilité de profiter de séances d'encadrement par les pairs. Dans un domaine qui est étroit à tous les égards, la création de réseaux internationaux ouvre des voies qui ne sont pas disponibles localement pour la mise en commun des problèmes et la recherche de solutions.

71. Les décès dus à la COVID-19 et à Ebola ont soulevé et continuent de soulever des questions supplémentaires importantes pour ce mandat. Certaines d'entre elles ont été abordées par d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Les épidémies et les pandémies ne doivent pas entraîner de décès arbitraires ou évitables. La surmortalité est généralement définie comme la différence entre le nombre de décès observés et le nombre de décès attendus au cours d'une période donnée⁴⁴. La pandémie de COVID-19 a causé un nombre de décès supérieur au nombre attendu s'il n'y avait pas eu de pandémie. Cependant, les actes de certains gouvernements et des défaillances en matière de coopération internationale et de fourniture d'aide⁴⁵ ont entraîné des décès qui auraient probablement pu être évités.

72. Parmi les actes qui auraient entraîné des décès arbitraires, on peut citer le refus irresponsable de certains gouvernements d'agir sur la base de preuves scientifiques⁴⁶, le manque d'attention portée à ceux qui vivent habituellement dans des situations de privation et de marginalisation, et l'incapacité de prévenir les vulnérabilités créées par des politiques et des mesures discriminatoires ou d'y remédier. L'incidence de la violence à l'égard des femmes (A/75/144) et de la violence liée à l'identité de genre (A/75/258) a augmenté. Des décès sont survenus dans des lieux de détention en raison

⁴³ Voir : <https://mshgh.unimelb.edu.au/dataforhealth> (page consultée le 26 août 2021).

⁴⁴ Francesco Checchi et Les Roberts, *Interpreting and using mortality data in humanitarian emergencies: a primer for non-epidemiologists*, Humanitarian Practice Network, n° 52, 2005.

⁴⁵ A/HRC/46/13 et A/HRC/46/14.

⁴⁶ E/C.12/2020/1.

de la surpopulation carcérale⁴⁷, dans des homes pour personnes âgées⁴⁸ et dans d'autres environnements fermés. Il convient toutefois de noter qu'un certain nombre de juridictions ont accordé une libération anticipée aux prisonniers ou ont converti des peines de prison en d'autres formes de punition. Certaines ont par ailleurs prononcé davantage de peines non privatives de liberté au cours de cette période⁴⁹. De nombreuses personnes handicapées ont également été exposées à un risque plus grand que d'habitude⁵⁰. Les défaillances des systèmes de santé (A/75/163) et les chaînes d'approvisionnement inadéquates ou corrompues (A/HRC/44/43) auraient également causé des morts inutiles. En outre, des difficultés sont apparues en matière d'identification et de gestion des corps, ce qui, dans certains cas, a également nui au respect des pratiques religieuses de certaines personnes⁵¹.

73. Des enseignements importants, essentiels pour répondre efficacement aux futures épidémies de maladies infectieuses, ont déjà été tirés de l'expérience acquise dans la lutte contre le VIH et le sida, la maladie à virus Ebola et la COVID-19. Bien qu'éclipsées par la pandémie de COVID-19, des épidémies de maladie à virus Ebola continuent de sévir en Afrique, le dernier foyer en date ayant été signalé le 14 février 2021 par la République de Guinée. Le taux de létalité pour Ebola est en moyenne d'environ 50 %, mais il peut atteindre 90 %. L'expérience acquise dans la lutte contre Ebola met aussi en évidence l'importance d'adopter une approche fondée sur les droits en matière de protection de la santé publique. Comme indiqué, le Rapporteur spécial recensera les meilleures pratiques et les lacunes définies dans la lutte contre les épidémies et les pandémies passées et actuelles en vue de guider les futures stratégies de protection du droit à la vie dans ces contextes et de prévenir les décès évitables résultant de l'inaction, de l'imprudence ou de l'arrogance des gouvernements face aux maladies.

G. État d'application des principales recommandations formulées par les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires entre 1982 et 2022

74. En vue d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre de l'exécution du mandat depuis sa création en 1982, le Rapporteur spécial entreprendra des recherches sur l'état d'application des principales recommandations formulées ces 40 dernières années par les différents titulaires du mandat, en tant que facteurs potentiels de modification des lois, politiques et pratiques relatives à la lutte contre les homicides.

⁴⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « US Government urged to do more to prevent major outbreaks of COVID-19 in detention centres – UN experts », Genève, 29 mai 2020. Voir également : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Boîte à outils COVID-19: préparation et intervention dans les lieux de détention ; ONUDC, « Ensuring access to justice in the context of COVID-19 », note d'orientation, mai 2020 ; ONUDC, « COVID-19: préparation et intervention en prison », note d'information, mars 2020.

⁴⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « COVID-19: violence and neglect increases for older persons during lockdown, says UN expert », Genève, 14 juin 2021 ; A/75/205.

⁴⁹ Voir DLA Piper, « A global analysis of prisoner releases in response to COVID-19 », décembre 2020.

⁵⁰ Voir Déclaration conjointe du Président du Comité des droits des personnes handicapées, au nom du Comité des droits des personnes handicapées, et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité, « Les personnes handicapées et le COVID-19 ».

⁵¹ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Sri Lanka: compulsory cremation of COVID-19 bodies cannot continue, say UN experts », Genève, 25 janvier 2021.

75. À ce titre, il organisera une réunion des anciens titulaires de mandat et d'autres experts, qui pourrait se tenir en 2022, année marquant le quarantième anniversaire du mandat, et à l'occasion de laquelle les participants feront le point sur les réalisations et les lacunes, définiront les nouveaux défis et formuleront des recommandations pour l'avenir. Les participants à la réunion contribueront également à recenser les principales recommandations et les éventuelles normes progressivement établies dans le cadre du mandat et ce qui reste à faire pour qu'elles soient effectivement appliquées.

76. Le processus portera également sur les recommandations émises par les titulaires du mandat lors des visites de pays. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en 2006, le titulaire du mandat de l'époque, Philip Alston, avait élaboré des rapports de suivi sur 10 visites de pays et avait conclu que, si certains pays avaient pris des mesures positives sur la base de ses rapports, beaucoup d'autres avaient peu fait pour mettre en œuvre les réformes recommandées. En effet, moins de la moitié des pays considérés avaient fourni au Rapporteur spécial les informations demandées sur la mise en œuvre de ses recommandations, ce qui signifie que des efforts supplémentaires sont peut-être nécessaires pour que les États considèrent les visites de pays des procédures spéciales comme une occasion d'améliorer effectivement la protection des droits humains (A/HRC/14/24). En outre, dans une étude portant sur 76 pays, le Rapporteur spécial Christof Heyns s'est intéressé au respect des normes internationales en vigueur en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion et l'emploi de la force lors de manifestations et a constaté que de nombreux systèmes juridiques nationaux n'y étaient pas conformes (A/HRC/17/28). Le Rapporteur spécial est d'avis que si les conclusions de ces rapports ne sont pas très encourageantes, elles constituent des repères importants pour toute action future et mettent indubitablement en évidence la nécessité de surveiller et d'encourager l'application des recommandations.

H. La préparation aux catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe vues sous l'angle du droit à la vie

77. Le devoir des États de protéger le droit à la vie, et en particulier à une vie digne, couvre également l'obligation de prendre des mesures législatives ou autres pour protéger la vie contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles⁵². Dans ce contexte, les États sont encouragés à élaborer des plans d'urgence et de gestion des catastrophes pour les catastrophes naturelles présentant un danger pour la vie humaine et les catastrophes résultant de l'activité humaine.

78. Les pertes en vies humaines découlant d'événements catastrophiques, en particulier les catastrophes naturelles, peuvent en grande partie être évitées grâce aux technologies actuelles. Des alertes au tsunami lancées en temps opportun, aux méthodes et matériaux de construction antisismique extrêmement efficaces et efficaces, et des outils de prévisions météorologiques fiables aux cultures résistantes à la sécheresse, l'humanité dispose aujourd'hui des moyens d'anticiper de nombreuses catastrophes et de prévenir les pertes en vies humaines évitables quand ces catastrophes se produisent. Cependant, le nombre de personnes qui trouvent la mort lors de catastrophes de type et d'ampleur similaires peut être dix fois plus élevé dans certains contextes que dans d'autres. Les décès évitables qui surviennent lors de catastrophes en raison de mesures de prévention, de préparation, d'atténuation et d'intervention insuffisantes ou inadéquates peuvent constituer une perte de vie arbitraire, et donc entrer dans le cadre du mandat.

⁵² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie.

79. Le Rapporteur spécial entend procéder à un examen des politiques et des pratiques en matière de prévention (atténuation), de préparation et d'intervention en cas de catastrophe dans divers contextes et régions géographiques en vue de recenser les meilleures pratiques visant à prévenir les décès évitables et de formuler des recommandations concrètes à cet égard pour les décideurs et les praticiens. Il espère que cette recherche contribuera également à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue du 14 au 18 mars 2015. Le Cadre vise la réduction substantielle des pertes et des risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, d'atteinte aux moyens de subsistance et à la santé des personnes, et d'atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays. Les recommandations concrètes émanant du rapport devraient notamment aider à rendre effective le premier des sept objectifs du Cadre de Sendai, à savoir réduire « nettement, au niveau mondial, d'ici à 2030, la mortalité due aux catastrophes, de sorte que le taux moyen de mortalité mondiale pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015 » [ibid., par. 18 a)].
